

# FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2025-2028



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR  
AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

17 septembre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION .....	3
2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029 .....	3
3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE .....	3
3.1 Définition d'un projet structurant .....	4
3.2 Territoire d'application .....	4
4. SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS .....	4
4.1 Modalité budgétaire et répartition de l'enveloppe .....	5
4.2. Règles de gouvernance.....	5
5. CONDITIONS DE FINANCEMENT .....	5
5.1 Projets admissibles .....	5
5.2 Projets non-admissibles .....	6
5.3 Organismes admissibles.....	6
5.4 Dépenses admissibles .....	7
5.5 Dépenses non admissibles .....	7
5.6 Nature de l'aide financière accordée.....	8
5.7 Mise de fonds.....	8
5.8 Cumul de l'aide financière .....	9
5.9 Dépôt de projets .....	9
6. MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS .....	9
6.1 Gestion contractuelle .....	9
6.2 Cheminement d'une demande .....	10
6.3 Documents requis lors du dépôt d'une demande .....	11
ANNEXE 1 RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE .....	12
ANNEXE 2 GRILLE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS .....	13

## 1. INTRODUCTION

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (ci-après appelée la « Politique de soutien aux projets structurants ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest.

## 2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029

Le développement durable est « un mode de développement qui choisit de mettre graduellement en place les conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (écologiquement prudent), assurer l'équité sociale (socialement responsable) et viser l'efficacité économique (croissance respectueuse) »<sup>1</sup>.

Point d'ancrage du Plan local de développement de chacune des municipalités du territoire, le Plan de développement durable 2019-2029 (PDD) de la MRC d'Abitibi-Ouest s'appuie sur les quatre axes de développement suivants :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens et la compétitivité des entreprises;
- Agir pour assurer la maximisation du plan de développement durable et des ressources disponibles.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des priorités et pistes d'action inscrites dans l'un de ces axes de développement. Partie intégrante de la Politique, le Plan de développement durable 2019-2029 est joint en annexe.

## 3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux projets structurants a pour objectif la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.

Cette politique détermine le cadre d'intervention, les critères ainsi que les conditions de soutien aux projets structurants.

---

<sup>1</sup> URBA, Mai-Juin 2013, vol. 34 #2, page 39.



### 3.1 Définition d'un projet structurant

Un projet structurant mobilise les différents acteurs pour une amélioration durable de la qualité de vie, représente un potentiel de croissance appréciable ou permet de lever des obstacles au développement d'une communauté.

Pour être considéré structurant, un projet doit répondre positivement au plus grand nombre des affirmations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire;
- Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par la synergie et par la richesse des partenariats (nombre de partenaires impliqués, contribution de chacun et complémentarité);
- Le projet mobilise les intervenants locaux, voire même territoriaux. Concrètement, il peut compter sur la participation de plusieurs personnes issues d'organisations diverses, de représentants municipaux, de même que de nombreux bénévoles et citoyens;
- Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur la population et le développement du milieu;
- Le projet dote le milieu d'une structure ou d'une façon de faire ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement), permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- Le projet contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance des citoyens;
- Le projet assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

### 3.2 Territoire d'application

La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, donc sur celui de ses vingt-et-une municipalités et ses deux territoires non organisés.

## 4. SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

La MRC d'Abitibi-Ouest affecte, dans le respect des conditions prévues à l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), des sommes pour la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Sur acceptation préalable de la municipalité concernée, par voie de résolution, un organisme admissible pourra également bénéficier des services d'accompagnement d'un professionnel du Service de développement pour la préparation d'un projet structurant à caractère local.

Une enveloppe est réservée annuellement pour contribuer à la réalisation de projets qui touchent une municipalité.



## 4.1 Modalité budgétaire et répartition de l'enveloppe

Le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest détermine les sommes affectées afin de soutenir les projets soumis dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants.

L'enveloppe réservée pour des projets locaux est répartie entre les 21 municipalités et un territoire non organisé.

Les sommes dédiées à une municipalité peuvent être cumulées pour une utilisation ultérieure, mais sans excéder l'échéance de l'entente FRR. Aucune aide financière ne pourra être accordée de façon anticipée sur les enveloppes des années à venir. (Voir Répartition de l'enveloppe à l'annexe 1)

## 4.2. Règles de gouvernance

Un comité de développement – volet projets structurants (VPS) est nommé par le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ce comité assume les fonctions suivantes :

- Analyser les demandes d'aide financière provenant des promoteurs;
- Formuler des recommandations sur les projets étudiés auprès du conseil de la MRC;
- Évaluer les impacts de l'application des diverses mesures de la Politique de soutien aux projets structurants;
- Formuler des recommandations au conseil de la MRC sur la gestion et la mise en œuvre Politique de soutien aux projets structurants et des mesures qui en découlent.

## 5. CONDITIONS DE FINANCEMENT

### 5.1 Projets admissibles

- Le projet respecte la définition d'un projet structurant, section 2.1;
- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire, telles que définies dans le Plan de développement durable 2019-2029 et la planification stratégique de la municipalité concernée (ex. : *Plan local de développement, Politique familiale municipale, Politique municipalité amie des aînées*).;
- Le projet a reçu l'appui de la municipalité concernée, par voie de résolution;
- Le projet se réalise sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest par un organisme admissible.



### 5.1.1 Caractère structurant des projets

Le caractère structurant des projets est déterminé en fonction des indicateurs suivants :

- **Impact structurant:** Le projet a un effet multiplicateur ou d'entraînement permettant à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité;
- **Participation, mobilisation, engagement citoyen :** Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance;
- **Concertation:** Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique;
- **Pérennité :** Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet;
- **Caractère novateur :** Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

(Voir Grille détaillée des indicateurs à l'annexe 2)

### 5.2 Projets non-admissibles

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.

### 5.3 Organismes admissibles

- Les municipalités, les organismes municipaux ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale, excluant les coopératives financières.

Ne sont pas admissibles les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, tels que:

- Les fondations;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.



## 5.4 Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux<sup>2</sup>;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année;
- Les frais liés aux travaux de terrassement, aménagement paysager et plantation de végétaux affectés à la réalisation du projet (maximum de 10 % des dépenses admissibles);
- Les frais d'incorporation de l'organisme;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

L'organisme devra démontrer qu'il est en mesure d'assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Dans la mesure où ils contribuent à la consolidation des acquis, les projets de rénovation ou de conversion des infrastructures existantes qui **favorisent la multifonctionnalité** et permettent le **développement de nouvelles clientèles** sont jugés admissibles.

## 5.5 Dépenses non admissibles

- Les dépenses récurrentes engagées par l'organisme dans le but d'assurer son fonctionnement régulier (ex. direction générale, ressources d'encadrement et administration);
- Les dépenses liées au financement du service de la dette, au financement d'un projet déjà réalisé ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais engagées avant la réception de la demande d'aide officielle;
- Les dépenses liées à des activités ou événements qui reviennent de façon récurrente (excluant les dépenses admissibles pour la première année du projet admissibles à 100%, ainsi que les traitements et les salaires de la deuxième année admissibles à 50%);
- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
  - l'entretien normal des équipements et immobilisations;

---

<sup>2</sup> Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.



- les biens, les travaux ou les opérations courantes liés aux sites d'enfouissement ou de traitement de déchets, aux services d'aqueduc et d'égout, de voirie municipale, d'incendie et de sécurité;
- La portion des taxes pour laquelle le promoteur obtient un remboursement;
- Les frais d'administration de la subvention;
- Les frais pour la rédaction de la demande;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrit au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 5.6 Nature de l'aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder le montant restant de la somme dédiée à une municipalité. Le cas échéant, le financement sera accordé en fonction du niveau de priorité déterminé par la municipalité, la somme demandée étant prioritairement allouées au projet ayant le niveau de priorité le plus élevé.

Les sommes dédiées à une municipalité peuvent être utilisées d'année en année, ou cumulées pour une utilisation ultérieure. Cependant, aucune somme ne pourra être versée à l'avance.

L'aide financière consentie dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants peut être associée à d'autres sources de financement gouvernemental, sous réserve de respecter le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul des différents programmes.

## 5.7 Mise de fonds

Une mise de fonds d'un **minimum de 500\$**, et représentant minimalement 20 % du coût total du projet, est nécessaire. La contribution aux dépenses admissibles doit être financière. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans la mise de fonds.

### 5.7.1 Commandites

Si une commandite est comprise dans le financement du projet, l'organisme devra joindre au rapport final une preuve écrite, datée et signée du commanditaire, qui précise la nature et la valeur de la commandite.

Si, à la fin du projet, son coût est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière pourra être revu à la baisse de manière à ne jamais dépasser le pourcentage maximal autorisé des dépenses admissibles. Lorsque le montant investi



est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière demeure celui prévu à l'entente.

## 5.8 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales<sup>3</sup> qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

### 5.8.1 Complémentarité

L'aide financière ne peut se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais devra plutôt agir en complémentarité de ceux-ci afin d'assurer une allocation optimale des ressources disponibles. À cet égard, l'organisme devra démontrer que tous les efforts nécessaires ont été investis pour obtenir un financement optimal.

## 5.9 Dépôt de projets

Deux appels de projets sont minimalement prévus chaque année, et ce, dans la mesure de la disponibilité des fonds. Les dates de ces appels de projets sont déterminées par résolution du conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Une fois l'admissibilité du projet confirmée, l'organisme complète le formulaire de demande d'aide financière pour les projets structurants et fait parvenir le formulaire complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Pour plus d'information sur le processus de dépôt et le cheminement des demandes, consultez la section 6.

## 6. MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS

### 6.1 Gestion contractuelle

Les organismes admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

---

<sup>3</sup> Le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).



- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur est d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil exigé à une demande de soumission publique;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales (art. 935. C.M.).

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

## 6.2 Cheminement d'une demande

Une demande d'aide financière doit suivre la procédure suivante :

- Ouverture de la période de dépôt de projet;
- L'organisme consulte les documents mis à la disposition des demandeurs;
- L'organisme rencontre un(e) conseiller(ère) en développement des communautés afin de s'assurer de l'admissibilité de son projet;
- L'organisme dépose son projet au conseil de la municipalité concernée pour obtenir son appui, par voie de résolution;
- L'organisme remplit le formulaire de demande d'aide financière pour les projets structurants, avec l'appui de la conseillère en développement des communautés si nécessaire, et lui fait parvenir le formulaire complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises;
- Le personnel de la MRC accuse réception de la demande par courriel ;
- Dès que l'organisme reçoit l'accusé de réception, il peut commencer à engager des dépenses, mais doit être conscient qu'il pourrait devoir assumer ces frais dans le cas où son projet serait refusé par le conseil de la MRC ;
- Fermeture de la période de dépôt de projets;
- Le personnel de la MRC effectue une préanalyse de la demande et sollicite des précisions au promoteur au besoin ;
- Le comité de développement – volet projets structurants (VPS) procède à l'évaluation du projet;
- Le comité de développement – VPS émet ses recommandations au conseil de la MRC. Il peut également recommander positivement sous réserve de conditions supplémentaires ;
- Le conseil de la MRC statue sur les recommandations du comité de développement – VPS;
- Le personnel de la MRC communique avec l'organisme pour l'aviser de la décision;
- Un protocole d'entente est signé entre la MRC et l'organisme;
- Un premier versement est remis au promoteur ;
- L'organisme dépose le rapport final de son projet à la MRC avant la date prévue au protocole d'entente ;
- À la réception du rapport final et des pièces justificatives requises, la MRC remet le dernier versement à l'organisme.

### 6.3 Documents requis lors du dépôt d'une demande

- Formulaire de présentation du projet;
- Résolution du conseil d'administration autorisant le responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi-Ouest et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Lettres patentes de l'organisme ou tout autre document constitutif officiel (sauf pour les municipalités);
- Résolution du conseil de la municipalité concernée confirmant l'appui au projet et l'autorisation de dépôt au fonds de soutien aux projets structurants;
- Le cas échéant, une preuve de propriété du terrain et/ou des infrastructures visées par le projet ou une autorisation écrite du propriétaire.

# ANNEXE 1

## RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

Les sommes annuelles affectées à la réalisation de projets locaux dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants sont :

<b>Année financière</b>	<b>Montant total</b>	<b>Enveloppe par municipalité et TNO</b>
2025	400 000\$	20 000\$
2026	<i>A déterminer</i>	
2027	<i>A déterminer</i>	
2028	<i>A déterminer</i>	
2029	<i>A déterminer</i>	

## ANNEXE 2

### GRILLE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS

#### **Impact structurant**

Le projet ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement) permet à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

Par exemple :

- *Le projet a des répercussions bénéfiques dans plusieurs domaines (social, culturel, économique, environnemental);*
- *Le projet permet de lever un obstacle important au développement d'une communauté;*
- *Le projet permet une amélioration durable de la qualité de vie;*
- *Le projet est le point de départ de plusieurs autres projets à venir;*
- *Le projet permet l'acquisition d'équipements et/ou d'infrastructures pouvant être utilisés par plusieurs intervenants du milieu;*
- *Le projet a des répercussions importantes sur l'attractivité et/ou la rétention des citoyens, des entreprises ou des touristes.*

#### **Participation, mobilisation, engagement citoyen**

Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance.

Par exemple :

- *Le projet mobilise une part significative des membres d'une communauté à travers différentes activités (sondage, consultation, implication bénévole, campagne de financement);*
- *Le projet contribue à accroître le sentiment d'appartenance et la fierté des citoyens, notamment par la mise en valeur de certains traits distinctifs d'une communauté;*
- *Le projet permet d'assurer l'offre de services de proximité aux citoyens. À cet égard, la proximité d'un service en milieu rural est avant tout liée à sa fréquence d'utilisation. Très dépendante de la mobilité des individus, elle varie aussi en fonction des besoins à satisfaire.*

#### **Concertation**

Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique.

Par exemple :

- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs locaux (ex. : municipalité, organismes, associations, regroupements);*



- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs, locaux et territoriaux (ex. : associations sectorielles, éducation, santé et services sociaux).*

### **Pérennité**

Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

*Par exemple :*

- *Le projet permet des améliorations significatives à une activité et/ou une infrastructure existante, lui permettant d'offrir une réponse à l'évolution des besoins des utilisateurs;*
- *Le projet permet la consolidation des acquis et/ou une augmentation significative de la durée de vie utile d'une infrastructure existante;*
- *Le projet et/ou les retombées du projet ont une durée de vie qui s'étend sur plusieurs années.*

### **Caractère novateur**

Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

*Par exemple :*

- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure dans la municipalité;*
- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure qui n'existe pas ailleurs sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.*